

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
Arrondissement de VIRTON



Commune de HABAY



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DGARNE – DNF  
DIRECTION D'ARLON  
CANTONNEMENT DE HABAY

**COMMUNE DE HABAY  
VENTE PAR SOUMISSION  
DE COUPES RESINEUSES ET FEUILLUES  
EXERCICE 2026**

**Le 23 octobre 2025 à 10 h à la Salle du Conseil de la mairie, rue  
du Châtelet 6 - 6720 HABAY-LA-NEUVE**

Le Collège communal de la **COMMUNE DE HABAY** assisté des Agents du DNF procédera à la vente par soumissions cachetées des lots dont le détail figure au présent catalogue, suite à la décision du Conseil communal du 20 Août 2025

Le volume total des bois abandonnés se décompose comme suit :

Résineux : 4773,00 m<sup>3</sup>

Feuillus : 1834,00 m<sup>3</sup>

**AVIS IMPORTANT**

1. Les soumissions seront adressées, recommandées, sous double enveloppe, dont l'intérieure cachetée, au Bourgmestre de la commune de Habay, au plus tard à midi, la veille de la séance d'ouverture de ces soumissions fixée au 23/10/2025 à 10 h à la Maison Communale, Parc du Châtelet à Habay-la-Neuve ou seront remises en main propre au président de la vente avant l'ouverture de la séance.
2. Groupement de lot interdit.  
Toute soumission portant une restriction quelconque sera d'office déclarée nulle.  
Toute soumission à laquelle n'est pas jointe la promesse de caution financière sera d'office déclarée nulle.
3. Les lots qui n'auront pas été adjugés seront, sans autre avis, ré exposés en vente par voie de soumissions cachetées.  
Les soumissions seront adressées, recommandées, sous enveloppe double, dont l'intérieure cachetée, au Bourgmestre de la commune de Habay, au plus tard à midi, la veille de la séance d'ouverture de ces soumissions fixée à 10 h le 23 octobre 2025 au Cantonnement de HABAY ou remises en main propre au président de la vente avant l'ouverture de la séance.

Cantonnement DNF de Habay : rue de l'Hôtel de Ville 8 à 6720 HABAY-LA-NEUVE  
Tél : 063/60.80.30 – Fax : 063/42.40.65 – Mèl : habay.cantonnement.dnf.dgarne@mrw.wallonie.be



## AVERTISSEMENT

1. Dans le cadre d'une sylviculture de type qualification-dimensionnement mis en place sur le Cantonnement de Habay le Service forestier informe les exploitants que tous dégâts à des arbres cerclés de rouge, de quelque nature et importance qu'ils soient (dégâts racinaires, de fût ou aériens) donnera lieu d'office à verbalisation sur base des Art. 81 et 82 – Chapitre VI du nouveau Code Forestier
2. Le personnel salarié (abatteur, débardeur, ... ) de l'exploitant ou ses sous-traitants, devront avoir connaissance des clauses particulières éventuelles des lots (ils auront avec eux une copie du permis d'exploiter )

## ATTENTION

### PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE OBLIGATOIRE

à déposer au plus tard avant la vente du groupe de lots ou par tranches (Articles 13 et 15 du Cahier des charges)

ou

PAIEMENT COMPTANT aux conditions de l'Article 19 du Cahier des charges (incluant le versement d'une somme supplémentaire pour garantie), avant approbation provisoire.

### CERTIFICATION


Les propriétaires forestiers vendeurs du présent catalogue adhèrent au système de certification PEFC. Le certificat PEFC pourra donc être délivré aux acheteurs pour l'ensemble des lots.

Par le Collège :

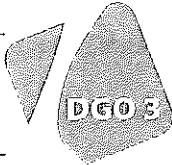
La Directrice générale ff,

  
Sylviane WILLOT.



  
Le Bourgmestre,

Olivier BARTHÉLEMY.



## CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES

### **ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION**

- a) En application de l'article 4 du cahier des charges, **la vente sera faite par soumissions** .
- b) Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué en présence de Monsieur le Directeur Financier, adjugera ou non les lots

**Invendus:** Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le MERCREDI 06 NOVEMBRE 2025 à 10 heures 30 dans les locaux du cantonnement de Habay.

### **ARTICLE 2 : SOUMISSIONS**

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- à remettre en mains propres, au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot.
- adressées par courrier. Dans ce cas les soumissions devront parvenir, **par courrier recommandé, au plus tard le 22 octobre 2025 à midi**, au Bourgmestre de la commune de Habay. Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 23 octobre 2025".

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Les soumissions seront faites selon le modèle annexé au catalogue. Les offres seront faites par lots séparés uniquement, tout groupement de lot est interdit. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

### **Article 3 : Etat des lieux**

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur. Cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

### **Article 4 : Houppiers réservés**

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la **section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage** (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée du propriétaire vendeur pour les hêtres.

### **Article 5 : Chablis dans les coupes :**

Les chablis dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

#### **Article 6 : Premières éclaircies résineuses :**

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

#### **Article 7 : Délais et suspensions d'abattage :**

Rappel : conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : **31 mars 2026.**

7.1 : Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

7.2 : L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

7.3 : Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

#### **Article 8 : Cloisonnements :**

8.1 : En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent quitter les cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné. Si l'interdiction est générale pour un lot en particulier, elle sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés

8.2 : En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

#### **Article 9 : Dégâts aux semis et plantations**

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les **recrûs, plantations et arbres réservés.**

9.1 : En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.

9.2 : Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

### **Article 10 : arbres réservés**

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

### **Article 11 : rappels de diverses législations**

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)

- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

**Article 12** : les clauses spécifiques à certains lots sont reprises sous ces lots et dûment motivées en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

### **Informations complémentaires**

#### **a) Cubage des bois**

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode de la décroissance.

#### **b) Circulation en forêt et contraintes cynégétiques**

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement

#### **c) Respect des voiries communales**

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes



PEFC

PEFC/07-21-1/1

## ATTESTATION DE PARTICIPATION AU CERTIFICAT DE GROUPE PEFC

Ce document atteste que la :

**Commune de Habay**

**Propriétaire forestier de 1017,66 ha situés en Wallonie**

A signé la « Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie 2024 » telle que reprise dans le système de management PEFC de Filière Bois Wallonie.

Participe au certificat de groupe PEFC numéro **B-292784** délivré à Filière Bois Wallonie par ECOCERT Environnement (36 Bd de la Bastille, F-75012 Paris) et reçoit :

le numéro de sous certificat : **B-292784-14**

Se voit concéder, conformément aux règles d'utilisation des signes PEFC, lié au numéro de Licence **PEFC/07-21-1** octroyé par PEFC Belgium à Filière Bois Wallonie :

le numéro de sous licence : **PEFC/07-21-1/1-14**

Le certificat du Groupe PEFC est conforme aux standards de gestion forestière PEFC pour la Wallonie, définis par PEFC Belgium et reconnus par l'Assemblée générale de PEFC Council le 11/07/2023.

La présente attestation a été délivrée par :

**Filière Bois Wallonie sa**

Rue de la Plaine, 9

6900 Marche-en-Famenne

[certification@filiereboiswallonie.be](mailto:certification@filiereboiswallonie.be)

+32 (0)84 46 03 43

Pour le Comité de Direction du Certificat PEFC ;

Fait à Marche-en-Famenne, le 08/07/2024 ;

Signature :

Baptiste LACAILLE,  
Responsable certification

Cette attestation est à CONSERVER et reste valable jusqu'à l'expiration de la charte PEFC, soit après le renouvellement des standards PEFC prévu pour 2029, sous réserve du maintien du certificat de groupe PEFC délivré par Ecocert.

*Pour plus d'informations sur le certificat PEFC, veuillez contacter ECOCERT ([www.ecocert.com](http://www.ecocert.com)) ou Filière Bois Wallonie. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité participe à la certification forestière PEFC via une entité d'accès à la certification disposant d'un certificat de groupe PEFC valide. Une copie de ce document est à joindre aux catalogues de vente, factures, bordereaux de vente de bois marchand, etc., pour justifier le statut actif de la certification du propriétaire. Le numéro de licence PEFC/07-21-1 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité Filière Bois Wallonie. Un numéro de sous-licence PEFC, propre à chaque propriétaire a été attribué. L'utilisation de ce numéro de sous-licence doit être conforme à la norme PEFC-ST-2001:2020 « Règles d'utilisation de la marque – Exigences ». Pour plus d'informations sur les normes PEFC, veuillez contacter PEFC Belgium : [www.pefc.be](http://www.pefc.be) ; [info@pefc.be](mailto:info@pefc.be) ; +32 (0)2 223 44 21.*

**CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS  
DANS LES BOIS ET FORÊTS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC BELGE  
AUTRES QUE CEUX DE LA REGION WALLONNE**

**CONDITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
- ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

**CHAPITRE II : VENTES**

- ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
- ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
- ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
- ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
- ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
- ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
- ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
- ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

**CHAPITRE III : CAUTIONS**

- ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROPRIOETAIRES EN CAS DE SOUMISSION
- ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
- ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

**CHAPITRE IV : PAIEMENTS**

- ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
- ARTICLE 20 : GLOBALISATION
- ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
- ARTICLE 22 : TVA
- ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
- ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION
- ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
- ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
- ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

**CHAPITRE V : EXPLOITATION**

- ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
- ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX
- ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
- ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
- ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
- ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

**CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

- ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
- ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
- ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL

- ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
- ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
- ARTICLE 40 : CIRCUULATION
- ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
- ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

**CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION**

- ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTIERRES DE COUPES
- ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
- ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR INDEMNITES DE PROPRIOETAIRES EN CAS DE NON EXPLOITATION

**CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE**

- ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES
- CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES
- ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
- ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
- ARTICLE 49 : MESURES GYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
- ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

**MODELES**

- SOUSSION : MODELE GENERAL
- SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE A)
- PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (MODELE B)
- ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
- CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
- MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
- DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
- PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
- DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Province de : LUXEMBOURG

Commune de situation : HABAY

Propriétaire : Commune de HABAY

## CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 2017

### CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup> - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toutes ventes de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se font conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

##### Article 2 - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

##### Article 3 - Procédure de soumission

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

#### CHAPITRE II - Ventes

##### Article 4 - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquiesneur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'enchère sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui agit avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis en rabais séance tenante, mais la lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots inventés au terme de la séance des ventes sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités inscrites à l'article 5.

##### Article 5 - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même terrain de coupe. Le présent article peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Seul dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'Administration publique ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télexcopiers sont écartés, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieur porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'Administration publique" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieur porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

##### Article 6 - Objet de la vente

###### S.1<sup>er</sup> - Sommaire de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut cachés.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les troupiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,50 m du sol, avant abatage (chauteur marchanda), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration vendante pour les résineux.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchanda est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abatage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

###### S.2. - Rapports des enchères et des bois vendus

Dans les coupes ordinaires, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et écoulés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.



### Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

Le Président de la vente doit :

- régler séance tenante les conditions qui peuvent survenir;
- rayer les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
- déclarer les soumissions non signées sous forme de photocopie ou de télécopie;
- respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.

Le Président de la vente peut :

- ne pas admettre un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante;
- réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

### Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumise au propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

### Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été allouée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la modification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est par parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de la distribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendue dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

### Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclinée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant affecté conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par le caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone ainsi que les coordonnées sont mentionnés à l'acte de vente.

### Article 11. - Caution au reverse

En cas de caution au reverse, les acheteurs, leur caution et leur garant/bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

## **CHAPITRE III. - Cautions**

### Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant affecté conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante, en cas de vente aux enchères ou au rabais, une caution domiciliaire dans le Royaume que le Président peut discuter; accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est considérée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de privilège et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'insistance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 9 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

### Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et est conformément aux prescriptions de l'article 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et reliée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom du bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional / Directeur financier communal dans les 8-jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par franchises de montants différents, sur papier original uniquement conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des franchises de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres nul, fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global/parallèlement, des franchises de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional / Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les franchises de promesses de caution bancaire servent à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

### Article 14. - Obligations de remboursement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (Code d'activité 15 de l'annexe de l'article royal du 22 février 1997 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit le preuve de sa solvabilité en établissant que la caution physique a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations - en application des articles 5 et 9 de l'article royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services à Bruxelles;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (habilitation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1992 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ainsi qu'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

### Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-joint et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défilant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-joint, est remise par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au bénéficiaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de vente groupée, les Receveurs régionaux / Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires de cotrainants ont l'obligation de fournir le seul de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation d'utilisation ou de non utilisation des ces promesses.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à l'ordre de garantie au profit de :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la déclaration de l'exploitant telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 42, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séances tenantes, par :
  - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
  - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;
  - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal intervise son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

#### **Article 20. - Globalisation**

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

#### **Article 21. - Frais de vente**

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente ; ces 3 % ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

#### **Article 22. - TVA**

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujéti qui est soumis au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujétis à la TVA déductible ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" d'équivalent à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente le remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas ou déduit dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujéti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime normal (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique de la TVA (grille 55 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujéti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 58).

Le vendeur n'est assujéti qu'il est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur débiteur un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujétis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujétis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujéti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujéti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont entrées en la matière.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont réglées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendresse en fin de vente par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches complémentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

#### **Article 19. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuelles déductions, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation**

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est intervenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 8, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendriers suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendriers suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont le total ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la déclaration de l'exploitant telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'ont pas été effectués, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1°.

La retenue sur la caution bancaire à l'ordre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

#### **Article 17. - Cautionnement en cas de soumission**

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé des promesses de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m<sup>3</sup>), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 18, §2.

#### **Article 18. - Sanction pour absence de promesses de caution**

Le Président de la vente et l'adjudicataire de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix basée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence, en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

### **CHAPITRE IV. - Paiements**

#### **Article 10. - Paiement au comptant**

§ 1°. Seront considérées comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvrant le prix principal, les frais et la TVA.

#### Article 23. - Etablissement des paiements

§ 1<sup>er</sup>. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> les 3/5 de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2<sup>o</sup> le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, plus le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;
- 3<sup>o</sup> les 2 % de TVA :

b) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal ; dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

b) 2 % des tomes tels du prix principal : aux dates fixes pour le paiement de ces tomes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imputées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Des versements des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

#### Article 24. - Paiement des chablis et des bois scotés, dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scotés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2<sup>o</sup> prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scotés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1<sup>o</sup> 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2<sup>o</sup> 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scotés verts ;
- 3<sup>o</sup> 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scotés secs ou cassés.

#### Article 25. - Dispositions du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en moins du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'adjudication vendue.

#### Article 26. - Sanction : intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisant, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

#### Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de proposer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été réalisée sur base de l'article 1<sup>er</sup>, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de forte enchère, le vendeur procède à la adjudication des bois.

L'acheteur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette révente et l'accident, s'il y a lieu, appartient au vendeur ; à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

## CHAPITRE V. - Exploitation

### Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du biops et les conditions suivantes sont remplies :

- 1<sup>o</sup> vente définitive du lot conformément à l'article 9 ;
- 2<sup>o</sup> paiement au comptant étalé ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la promesse d'engagement à fournir une caution bancaire, selon les dispositions de l'article 13 ;
- 3<sup>o</sup> établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 20.

### Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du biops qui doit être présent au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dégâts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abatage et la vidange.

En cas de litige de cours d'eau autorisés par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du biops est présent par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m<sup>3</sup>), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

### Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur évite la responsabilité du biops, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardements dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendriers sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du biops de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du biops peut exclure du parcellaire de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

### Article 31. - Défaut d'exploitation

S. 1. Défaut d'abatage et de vidange

Les délais d'abatage et de vidange sont fixés comme suit, sous autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1<sup>o</sup> pour les ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;
- 2<sup>o</sup> pour les ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abatage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés, à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et probante, dans le cas des prescriptions mentionnées, d'une période équivalente les délais liés par lesdites ventes.

Pour les premières éclaircies mineures (c'est-à-dire pour des peuplements dont le C150 moyen est inférieur à 70 cm) sans débouchements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débarras ou le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

### Article 32. - Délivrance d'exploitacion

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au cahier de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une déclaration d'exploitacion est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette déclaration est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent du forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitacion, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de déclaration d'exploitacion adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'exploitacion est déclarée d'office. Dès que la déclaration est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télexcopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse une copie ou une télexcopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Les Autorités à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

### Article 33. - Sanction, exploitacion d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'Administration vendresse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée et à la poste, le présumant, le cas échéant, l'intéressé prévu à l'article 26.

### Article 34. - Indemnités de retard

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout retard sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitacion doit être autorisé par le Chef de cantonnement, sur un titre des conditions, contre paiement d'une indemnité de retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m<sup>3</sup> et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

## CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitacion

### Article 35. - Ravèvement des souches

Quelle que soit la méthode d'abatage utilisée, les souches sont ravées à ras de terre.

### Article 36. - Entretien des arbres dérivés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'entretenir et d'entretenir tous les arbres dérivés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 39, § 1<sup>er</sup> à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non dérivés sont réservés.

### Article 37. - Ravèvement des souches du matériel royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abatage et/ou de l'éclaircie, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les emplacements du matériel royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces emplacements doivent rester visibles sur le terrain, sans qu'il soit nécessaire de le matérialiser pour les techniciens.

### Article 38. - Précautions d'exploitacion

§ 1<sup>er</sup>. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recets, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abatage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recets et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recets et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recets et semis à protéger sont délimités sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recets et plantations et de ne pas obscurcir les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le panier de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements réservés, les branches et ramilles doivent être dispersées sur les abaissements présents, hormis en cas d'abatage manuel et/ou de débordage au cheval.

Pour les feuillus situés dans les compariments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abatage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 26, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'Administration vendresse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abatage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitacion pour d'autres motifs d'intérêt public.

### § 2. - Prorogation des délais d'exploitacion

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abatage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abatage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitacion (abatage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitacion peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Les demandes, présentées le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'exploitacion.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitacion ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitacion conformément à l'article 16.

### § 3. - Maintien des indemnités de retard d'exploitacion

#### § 3.1. - Indemnité d'abatage

Le calcul de l'indemnité d'abatage dus au propriétaire pour retard d'exploitacion débute à l'expiration du délai d'exploitacion prévu par l'article 31, § 1<sup>er</sup>. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix avant l'abatage, fait non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencés. Le paiement de l'indemnité d'abatage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abatage visée à l'article précédent, calculée sur la valeur nette au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abatage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abatage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abatage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prorogation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesure après abatage (m<sup>3</sup> abattu), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une recelacion peut être faite si la différence de valeur après abatage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitacion a déjà été octroyé.

#### § 3.2. - Indemnité de vidange

Si l'exploitacion du délai d'exploitacion prévu par l'article 31, § 1<sup>er</sup>, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est responsable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le plan des zones à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclairs, bois débouqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitacion. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

#### Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au patrimoine de la coupe, du fait d'inséparables, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du bûche. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de vingt jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fins pour l'exploitation.

#### Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée par certains bois, tels que : linéarité à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débarras, bombardage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

### **CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation**

#### Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voie et à ses annexes (entre autres les fossés, accollements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débarras, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toutefois l'agent des forêts peut exceptionnellement autoriser des dégâts dès lors qu'ils sont immédiatement et spontanément arrêtés sans intervention de son service.

Les parterres des coupes ou des lots s'étendent sur l'entière étendue de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entière étendue de la zone qui la traverse, le long du chemin ou la reliant à une voie publique.

#### Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au patrimoine de la coupe, à la voie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toutes blessures qui ont le bois à vif sur une surface de plus de 1 cm<sup>2</sup> et qui est occasionnée sur arbres réservés (sauf dans le cas de troncs, empaillements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînent sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du bûche le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'évalue à 5 € par cm<sup>2</sup>.

En cas de blessure d'arbres de pins, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou étagés en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par cm<sup>2</sup>.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de budgétiser dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un forfaitaire estimatif agréé par l'agent des forêts responsable du bûche.

Le montant des dégâts est réglé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

#### Article 45. - Garantie concernant la réparation des dégâts éventuels. Le paiement des indemnités de réparation des dégâts d'exploitation et les frais pour non exploitation.

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 8.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la déclaration d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie est à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément arrêtés par l'acheteur et la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de réparation des dégâts d'exploitation qui n'auraient pas été payés, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application des articles 43, alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 8.000,00 €, est libéré en garantie et est restitué sans intérêt à l'acheteur dès que la déclaration d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non débardés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation encombrante est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traités au câble sont « débranchés ». (Épandage des pelles de la grume) avant le débarras.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignés par l'agent des forêts responsable du bûche sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstacles ou encombrants à l'occasion de l'abattage ou du débarras, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des clôtures existantes en utilisant le trottoir le plus court et le moins encombré, sauf interdiction préalable émise de l'agent des forêts responsable du bûche dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des clôtures existantes, présents.

En outre, en coupe à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors-chemin dans les parcelles forestières qui sur des "table de branches" installées suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épandage du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (sauf ceux ouverts à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur autorisée en application de l'article 66bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 18 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'épandage sur coupe des bois résineux, sont d'application et les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bols fendus et aux bols entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1<sup>er</sup> la décoloration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de tendrill, du jour et de l'heure du traitement;
- 2<sup>o</sup> l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3<sup>o</sup> l'interdiction de traiter des bois de grumes ou billons déposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des résineux, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

#### Article 30. - Accessibilité de la voie

§ 1<sup>er</sup>. Les acheteurs doivent assurer et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres sans que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les bords doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bols ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du bûche, qui en lève les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bols.

§ 2. Le balayage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

#### Article 40. - Circulation

§ 1<sup>er</sup>. La circulation sur les routes forestières converties au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des opérations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fins pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fins pour l'exploitation.



**PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)**  
selon l'article 19 du cahier général des charges

En tête de la banque

<b>NOM</b>	.....
<b>PRENOM</b>	.....
<b>ADRESSE</b>	.....
<b>TEL</b>	.....
<b>GSM</b>	.....
<b>(REPRESENTANT PAR)</b>	.....

Je déclare offrir pour le lot n° ..... de la vente susvisée la somme de ..... €.

soit en toutes lettres : ..... € hors frais et TVA.

Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° .....  
 Je déclare ne pas être assujéti à la TVA

Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :

je présente comme caution physique :

**NOM** ..... **PRENOM** : .....

**ADRESSE** .....

**TEL** .....

**PROFESSION** : ..... **GSM** .....

ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :

soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :

la remise d'un chèque bancaire-certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limbrophie ;

un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;

en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal ait son accord ;

soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un virement bancaire / numéraire (\*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration vendresse.

**SOUSSION: Modèle pour lot < 35 m2**  
selon les articles 5 et 10, § 2, du cahier général des charges

<b>NOM</b>	.....
<b>PRENOM</b>	.....
<b>ADRESSE</b>	.....
<b>TEL</b>	.....
<b>GSM</b>	.....
<b>(REPRESENTANT PAR)</b>	.....

Je déclare offrir pour le lot n° ..... de la vente susvisée la somme de ..... €.

soit en toutes lettres : ..... € hors frais et TVA.

Je déclare être assujéti à la TVA sous le n° .....  
 Je déclare ne pas être assujéti à la TVA

Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :

je présente comme caution physique :

**NOM** ..... **PRENOM** : .....

**ADRESSE** .....

**TEL** .....

**PROFESSION** : ..... **GSM** .....

ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges :

soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :

la remise d'un chèque bancaire-certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limbrophie ;

un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ;

en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal ait son accord ;

soit dans les dix jours calendriers de la vente, par un virement bancaire / numéraire (\*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration vendresse.

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettons.

Fait à ..... le .....

L'adjudicataire

(signature)

L'organisme de cautionnement

(signature)

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la déclaration d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cautionnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prolongation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendriers de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parviene à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois).

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précisée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois).

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

\* Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

UNE soumission par LOT (seul engagement de lots sur un même numéro de soumission conformément à l'article 5). Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignée en outre le nom de la personne physique représentant la société.



**PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)**

selon l'article 19 du cahier administratif des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement) s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire) domicilié à (adresse) à concurrence d'un montant total et maximum de € soit (en toutes lettres) euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur de (\*), propriétaire des bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra le (date) (\*\*). à (lieu) (\*\*).

(\*) : à compléter par le Releveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire  
(\*\*) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et la cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendriers de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienna à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

- Le présent engagement prendra fin :
- soit par l'émission de la caution précisée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
  - soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
  - soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
  - soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente (telle que précisée dans l'attestation d'utilisation);
  - et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

**ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE**  
selon l'article 19 du cahier administratif des charges

Je soussigné, Releveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire : déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de : euros délivrée par (organisme de cautionnement) afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (soumissionnaire) lors de la vente de bois du (date) à (lieu)  a été utilisée à concurrence d'un montant de € soit (en toutes lettres) euros frais et TVA compris  n'a pas été utilisée

Fait à le

Le Releveur régional / Directeur financier communal

(signature)

Le représentant du propriétaire

(signature)



**CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE**  
 selon l'article 10 du cahier général des clauses

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)  
 a l'honneur de vous informer qu'il a porté caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)  
 domicilié à (adresse)  
 à concurrence d'un montant total et maximum de ..... € (1)  
 dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de ..... €, frais et TVA compris,  
 lors de la vente qui s'est tenue  
 à (lieu) .....  
 (1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même contournement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... €	le .....	au plus tard
..... €	le .....	
..... €	le .....	

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, tant pour la fraction portant sur la dernière échéance dont le total ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 46 du cahier des clauses, jusqu'à la réception de la déclaration d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des clauses prévoit également qu'une somme de ..... euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la déclaration d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des clauses, de tous les lots dont question et nous sollicité par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 2% de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonnée à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à ....., le .....

L'organisme de cautionnement

(signature)

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION**  
 selon l'article 20 du cahier général des clauses

Je soussigné, responsable du tirage :

NOM ..... PRENOM : .....  
 GRADE .....  
 (ACCOMPAGNE PAR .....)  
 En présence de :  
 NOM ..... PRENOM : .....  
 ADRESSE .....  
 TEL ..... GSM .....  
 N° LE ..... A .....

En sa qualité de :  
 adjudicataire du lot décrit ci-dessous  
 représentant d'un mandat de l'adjudicataire et porteur d'une procuration

Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° ..... de la forêt de .....  
 située dans le contournement de .....  
 sur le triage de ..... de la vente du .....  
 qui concourent le lot n° .....  
 adjudgé à .....

Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :

- Etat des chantiers exploités et annexes
- Etat des chantiers de terre et coupe-feu
- Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)
- Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de pièce, notamment blessures au tronc ou aux racines
- Etat des cours d'eau et des berges
- Remarques diverses

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n° .....

Fait à ....., le ....., en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du tirage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

**PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX  
AVANT OU APRES EXPLOITATION**  
selon l'article 28 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM ..... PRENOM : .....

ADRESSE .....

TEL ..... GSM .....

N° DE TVA .....

En ma qualité de :

administrateur-délégué de l'entreprise

gérant de l'entreprise

entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM ..... PRENOM : .....

ADRESSE .....

TEL ..... GSM .....

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

avant exploitation

après exploitation

sur tout le territoire wallon, pendant la période du ..... au .....

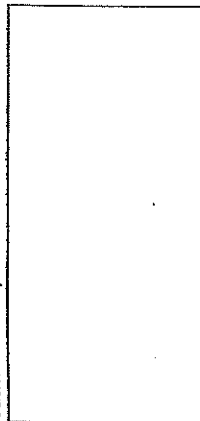
pour le lot ..... de la vente du .....

Fait à ..... le .....

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :



**DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION**  
selon l'article 31, 52 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du tirage

Le soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après :

NOM ..... PRENOM : .....

ADRESSE .....

TEL ..... GSM .....

FAX .....

(REPRESENTANT L'ENTREPRISE)

Je demande une prorogation relative aux compartiments n° .....

de la forêt de .....

située dans le cartellement de .....

sur la tige de ..... de la vente du .....

qui constituent le lot n° ..... de la vente du .....

qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : .....

Nature de la coupe : .....

Permis d'exploiter délivré le : .....

Echéance du délai d'exploitation initial : .....

Volume initial de la coupe : ..... m<sup>3</sup>

Volume restant sur pied : ..... m<sup>3</sup>

Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial : ..... ha

Je sollicite :

une première prorogation

une seconde prorogation

Pour une durée de :

1 trimestre

2 trimestres

3 trimestres

4 trimestres

du délai d'abatage

du délai de vidange

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abatage débite à l'expiration du délai d'abatage précité, au cas où des coupes, proportionnelles à la valeur des bois non coupés à l'expiration du délai d'abatage, ont été effectuées, est fait non compris, ainsi que le volume de bois non coupés au début de la prorogation. La prorogation ne sera effectuée que lorsque la coupe de paiement de l'indemnité est due au titulaire de la coupe. Conformément aux dispositions de l'article 31, 52 du cahier général des charges, le paiement des indemnités sera effectué au moment de la vente de la coupe. L'indemnité sera versée au titulaire de la coupe, à l'expiration du délai d'abatage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la vente de la coupe. Pour les coupes de paiement de l'indemnité, le titulaire de la coupe devra verser à l'Etat wallon, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la vente de la coupe, une somme de 300,00 € par hectare et par année de retard relative à l'indemnité d'abatage.

Fait à ..... le .....

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est  confirmée au (date) .....  refusée

Motivation :

Fait à ..... le .....

Le Directeur,

Suivi Intérim de la prorogation

<b>CALCUL DES INDEMNITES</b> Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) : ..... € Date de fin d'abattage : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> x (*) x 1% = Nombre de années : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> x (*) x 2% = ..... €	
Rappel surface non vidangée (**): ..... ha Date de fin de vidange : ..... = Nombre d'années : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> x (**) x 370,00 € = ..... €	
<b>Total</b> = ..... €	
Avis favorable / défavorable Motivation : Date : ..... L'Agent des Forêts	Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange Motivation : Date : ..... Le Chef du Cantonnement
Avis favorable / défavorable Motivation : Date : ..... Le Chef de Cantonnement	Avis favorable / défavorable pour la prorogation du lot L'Etat des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé (et réalisé, le jour en annexe). Date : ..... L'Agent des Forêts
Avis favorable / défavorable Motivation : Date : ..... Le Directeur	Avis favorable / défavorable pour la prorogation de l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier communal, par copie de l'original Date : ..... Le Directeur

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION**  
selon l'article 32 du cahier général des clauses

Je soussigné, responsable du tirage :  
 NOM : ..... PRENOM : .....  
 GRADE (ACCOMPAGNE PAR .....)  
 En présence de :  
 NOM : ..... PRENOM : .....  
 ADRESSE : .....  
 TEL : ..... GSM : .....  
 NE LE ..... A .....  
 En sa qualité de :  
 adjudicataire du lot décrit ci-dessous  
 représentant d'un mandataire de l'adjudicataire et porteur d'une procuration  
 représentant d'un mandataire de l'adjudicataire et porteur d'une procuration  
 Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° ..... de la forêt de ..... située dans le cantonnement de ..... sur le tirage de ..... de la forêt de ..... qui constitue le lot n° ..... de la vente du ..... adjugé à .....  
 Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes :  
 1. Etat des chemins empruntés et annexes  
 2. Etat des chemins de terre et coupe-foeu  
 3. Etat du sol dans de la coupe (côté/ par compartiment)  
 4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au hanc ou aux racines  
 5. Etat des cours d'eau et des berges  
 6. Remarques diverses  
 Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément :  
 OUI / → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation.  
 NON

En loi de quoi avons rédigé le présent constat.  
 Fait à ..... le .....  
 L'adjudicataire ou son représentant ..... en double exemplaire.  
 Le Responsable du tirage, pour le Chef de cantonnement  
 (signature) (signature)

**DECLIARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE**  
selon l'article 32 du cahier général des charges

Je soussigné, chef de cantonnement à .....	
NOM .....	PRENOM: .....
accordé la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM .....	PRENOM: .....
ADRESSE .....	
TEL .....	GSM .....
NE LE .....	A .....
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n° .....	
de la forêt de .....	
située dans le cantonnement de .....	
sur le triage de .....	
qui constituait le lot n° .....	
adjudgé à .....	

Fait à ....., le ....., en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 07/07/2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le Ministre-Président,

**Paul MAGNETTE**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,  
délégué à la Représentation à la Grande Région,

**René COLLIN**

**INFORMATIONS :** MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207  
 12,8818 Ha; 75 bois; cube moyen : 3819 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 210 cm; 286 m<sup>3</sup> grumes; 237 m<sup>3</sup> houpiers  
 Comp/Pa : 13/1

Lieu(x) - dit(s)

PRE L'BAURY - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 1		13/1 T10		13/1 T10		13/1 T10		13/1 T10	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		FRENE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		SEC		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	-	-	-	-	1	0,511 m <sup>3</sup>	1	0,337 m <sup>3</sup>
105	33,5	-	-	-	-	-	-	4	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	1	2,920 m <sup>3</sup>
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	4	-
145	46,0	1	1,486 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	1	7,038 m <sup>3</sup>
155	49,5	-	-	-	-	-	-	4	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	1	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	4	17 m <sup>3</sup>
185	59,0	-	-	1	-	-	-	1	-
195	62,0	-	-	-	2,326 m <sup>3</sup>	-	-	-	2,186 m <sup>3</sup>
205	65,0	-	-	-	-	-	-	5	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	5	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	6	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	9	-
245	78,0	-	-	-	-	-	-	6	131 m <sup>3</sup>
255	81,0	-	-	-	-	-	-	6	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	4	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	4	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	2	-
295	94,0	1	-	-	-	-	-	1	-
305	97,0	-	-	-	-	-	-	-	-
315	100,5	-	-	-	-	-	-	-	-
325	103,5	1	15 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	107 m <sup>3</sup>
Totaux Gr.		3	16 m <sup>3</sup>	1	2,326 m <sup>3</sup>	1	0,511 m <sup>3</sup>	70	267 m <sup>3</sup>
Houp./tail.			13 m <sup>3</sup>		2 m <sup>3</sup>		-		222 m <sup>3</sup>

912/2025/3206/A/1 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 13/1:2025/405, 13/1:2025/8, 13/1:2025/7, 13/1:2025/9

Remarques éventuelles pour le lot 1

Mesure au mètre ruban. Cubage défilement et hauteur

La circulation des engins d'exploitation se fera en priorité sur les voies déjà existantes afin de minimiser l'impact au sol.



**INFORMATIONS :** MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207

14,7775 Ha; 57 bois; cube moyen : 3368 dm³; circ moyenne : 206 cm; 192 m³ grumes; 161 m³ houppiers  
 Comp/Pa : 14/1

Lieu(x) - dtl(s)

AU BAFEGNEUX - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		14/1 T10		14/1 T10		14/1 T10		14/1 T10	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		FRENE		HETRE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		CHABLIS		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type	SEC	NORMAL		DERACINE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	-	-	-	-	-	-	1	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	0,546 m³
125	40,0	-	-	-	-	-	-	1	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	2	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	1	4,669 m³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	2	4,668 m³	-	-	-	-	2	6,579 m³
185	59,0	-	-	-	-	-	-	4	-
195	62,0	-	-	-	-	1	2,091 m³	2	15 m³
205	65,0	-	-	-	-	-	-	7	-
215	68,5	-	-	1	-	-	-	11	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	10	-
235	75,0	-	-	-	-	-	-	5	-
245	78,0	-	-	-	3,193 m³	-	-	5	149 m³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	1	5,940 m³
Totaux Gr.		2	4,668 m³	1	3,193 m³	1	2,091 m³	53	182 m³
Houp./tail.			4 m³		2 m³		2 m³		153 m³

912/2025/3206/A/2 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 14/1:2025/10, 14/1:2025/11, 14/1:2025/12, 14/1:2025/13

Remarques éventuelles pour le lot 2

Mesure au mètre ruban. Cubage défilement et hauteur recoupe.

La circulation des engins d'exploitation se fera en priorité sur les voies déjà existantes afin de minimiser l'impact au sol.

# LOT 3

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

**INFORMATIONS :** RENAULD Didier, 063/60.80.30, 0478/62.00.45  
 23,5971 Ha; 474 bois; cube moyen : 992 dm<sup>3</sup>; clrc moyenne : 121 cm; 470 m<sup>3</sup> grumes; 276 m<sup>3</sup> houppliers  
 Comp/Pa : 3/1

Lieu(x) - dit(s)

PRE PIERRE LE NOIR - cpe 1

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3		3/1 T11		3/1 T11		3/1 T11		3/1 T11	
Comp/Pa	Espèce	CHENE		CHENE		HETRE		HETRE	
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION		SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	NORMAL	NORMAL		SEC		NORMAL		DECLASSE	
Type	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
65 20,5	7	1,407 m <sup>3</sup>	-	-	2	0,358 m <sup>3</sup>	-	-	
75 24,0	9		-	-	1		-	-	
85 27,0	26		1		3		-	-	
95 30,0	70	51 m <sup>3</sup>	3	2,082 m <sup>3</sup>	2	2,432 m <sup>3</sup>	-	-	
105 33,5	69		4		4		-	-	
115 36,5	73	109 m <sup>3</sup>	5	6,665 m <sup>3</sup>	4	5,068 m <sup>3</sup>	-	-	
125 40,0	59		5		2		-	-	
135 43,0	32		1		-		2		
145 46,0	19	122 m <sup>3</sup>	1	7,265 m <sup>3</sup>	1	2,859 m <sup>3</sup>	4	7,688 m <sup>3</sup>	
155 49,5	6		1		1		2		
165 52,5	4		2		1		2		
175 55,5	1	17 m <sup>3</sup>	-	5,084 m <sup>3</sup>	2	5,622 m <sup>3</sup>	1	8,200 m <sup>3</sup>	
185 59,0	2		-		2		4		
195 62,0	3	12 m <sup>3</sup>	-		7	23 m <sup>3</sup>	2	15 m <sup>3</sup>	
205 65,0	1		-		4		3		
215 68,5	-		-		5		-		
225 71,5	-		1		-		2		
235 75,0	-		-		1		1		
245 78,0	-	2,545 m <sup>3</sup>	-	2,527 m <sup>3</sup>	-	32 m <sup>3</sup>	1	24 m <sup>3</sup>	
Totaux Gr.	381	315 m <sup>3</sup>	24	24 m <sup>3</sup>	42	71 m <sup>3</sup>	24	55 m <sup>3</sup>	
Houp./tail.		157 m <sup>3</sup>		14 m <sup>3</sup>		57 m <sup>3</sup>		44 m <sup>3</sup>	

912/2025/3206/A/3 Tri 011

LOT 3		3/1 T11							
Comp/Pa	Espèce	HETRE							
Coupe	AMELIORATION	AMELIORATION							
Qualité	SCOLYTE (FE)	SCOLYTE (FE)							
Type	NORMAL	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
145 46,0	1	1,139 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-	
155 49,5	1		-		-		-		
165 52,5	-		-		-		-		
175 55,5	-	1,595 m <sup>3</sup>	-		-		-		
185 59,0	-		-		-		-		
195 62,0	1	2,681 m <sup>3</sup>	-		-		-		
Totaux Gr.	3	5,415 m <sup>3</sup>	-		-		-		
Houp./tail.		4 m <sup>3</sup>							

912/2025/3206/A/3 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 3/1:2025/86, 3/1:2025/84, 3/1:2025/85, 3/1:2025/82, 3/1:2025/83

**Remarques éventuelles pour le lot 3**

Mesure au mètre ruban. Cubage : hauteur recoupe et défillement.

La circulation des engins d'exploitation se fera en priorité sur les voies déjà existantes afin de minimiser l'impact au sol.

Hêtre déclassé = hêtre piqué par des taches noires.

Hêtre scolyté = 4 flaches martelées.





**LOT 4**

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

Page 1

INFORMATIONS : RENAULD Didier, 063/60.80.30, 0478/62.00.45  
 20,2739 Ha; 1386 bois; cube moyen : 493 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 75 cm; 683 m<sup>3</sup> grumes  
 Comp/Pa : 45/11, 45/12, 45/14

Lieu(x) - dit(s)

AGENCES EST - cpe 10

Estimation : \_\_\_\_\_ Mise à prix : \_\_\_\_\_ Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Offre : \_\_\_\_\_ Approbation : \_\_\_\_\_ Permis d'exploiter : \_\_\_\_\_

LOT 4		45/11 T11		45/12 T11		45/14 T11		45/12 T11	
Comp/Pa	Espèce	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		SANITAIRE	
Coupe	Qualité	NORMAL		NORMAL		BORDURE		SCOLYTE SEC RX	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,058 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
45	14,5	-	-	-	-	-	-	-	-
55	17,5	1	0,191 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,566 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5	-	2	-	-	-	-	-
85	27,0	1	2,456 m <sup>3</sup>	21	16 m <sup>3</sup>	2	1,412 m <sup>3</sup>	2	1,412 m <sup>3</sup>
95	30,0	2	-	21	-	5	-	-	-
105	33,5	2	-	13	-	4	-	-	-
115	36,5	-	2,894 m <sup>3</sup>	6	41 m <sup>3</sup>	2	12 m <sup>3</sup>	-	-
125	40,0	1	-	12	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	3	-	1	-	-	-
145	46,0	-	1,142 m <sup>3</sup>	3	31 m <sup>3</sup>	-	3,413 m <sup>3</sup>	-	-
155	49,5	1	-	2	-	1	-	-	-
165	52,5	-	-	1	-	-	-	-	-
175	55,5	-	1,751 m <sup>3</sup>	-	7,583 m <sup>3</sup>	-	2,422 m <sup>3</sup>	-	-
185	59,0	-	-	1	3,423 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	9,058 m <sup>3</sup>	85	99 m <sup>3</sup>	16	19 m <sup>3</sup>	2	1,412 m <sup>3</sup>
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/3206/A/4 Tri 011

**LOT 4**

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

Page 2

LOT 4		45/14 T11		45/11 T11		45/11 T11			
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS			
Coupe	Qualité	SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION			
Type		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		BORDURE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	20	1,380 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
45	14,5	-	-	114	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	233	65 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
65	20,5	-	-	276	87 m <sup>3</sup>	2	0,634 m <sup>3</sup>	-	-
75	24,0	1	-	253	-	1	-	-	-
85	27,0	1	1,245 m <sup>3</sup>	150	196 m <sup>3</sup>	4	2,732 m <sup>3</sup>	-	-
95	30,0	4	-	98	-	2	-	-	-
105	33,5	3	-	43	-	3	-	-	-
115	36,5	-	6,879 m <sup>3</sup>	24	137 m <sup>3</sup>	5	9,685 m <sup>3</sup>	-	-
125	40,0	1	-	12	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	4	-	4	-	-	-
145	46,0	-	1,574 m <sup>3</sup>	4	29 m <sup>3</sup>	3	13 m <sup>3</sup>	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	1	2,671 m <sup>3</sup>	-	-
Totaux Gr.		10	9,698 m <sup>3</sup>	1 231	515 m <sup>3</sup>	26	29 m <sup>3</sup>	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/3206/AJ4 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 45/12:2025/242, 45/12:2025/243, 45/11:2025/246, 45/14:2025/245, 45/11:2025/248, 45/11:2025/247, 45/14:2025/244

Remarques éventuelles pour le lot 4

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante

Débardage au cheval pour les bois de petites catégories.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

**LOT 5**

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

Page 1

**INFORMATIONS :** MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207

14,3701 Ha; 1071 bols; cube moyen : 622 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 73 cm; 666 m3 grumes  
 Comp/Pa : 21/11, 21/12, 22/11, 22/12, 22/13

Lieu(x) - dit(s)

AU CHEMIN DE LA FORGE - cpe 4, AU CHEMIN DE BASTOGNE - cpe 4

Estimation : \_\_\_\_\_ Mise à prix : \_\_\_\_\_ Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Offre : \_\_\_\_\_ Approbation : \_\_\_\_\_ Permis d'exploiter : \_\_\_\_\_

LOT 5		2025/285 - 21/11 T10		2025/286 - 21/12 T10		2025/309 - 22/12 T10		2025/310 - 22/13 T10	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0		8		-		-		2	
35 11,0		49	2,717 m <sup>3</sup>	1	0,078 m <sup>3</sup>	-	-	34	2,004 m <sup>3</sup>
45 14,5		64		16		-		137	
55 17,5		21	11 m <sup>3</sup>	55	16 m <sup>3</sup>	-	-	136	42 m <sup>3</sup>
65 20,5		6	1,578 m <sup>3</sup>	40	15 m <sup>3</sup>	-	-	49	14 m <sup>3</sup>
75 24,0		5		10		-		20	
85 27,0		-	1,810 m <sup>3</sup>	3	7,133 m <sup>3</sup>	2	1,554 m <sup>3</sup>	3	9,313 m <sup>3</sup>
95 30,0		-		2		-		-	
105 33,5		-		-		-		-	
115 36,5		-		-	1,698 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
125 40,0		-		-		-		-	
135 43,0		-		-		-		-	
145 46,0		-		-		1	2,334 m <sup>3</sup>	-	
Totaux Gr.		153	17 m <sup>3</sup>	127	40 m <sup>3</sup>	3	3,888 m <sup>3</sup>	381	67 m <sup>3</sup>
Houp./tail.		-		-		-		-	

912/2025/3206/A/5 Tr 010

# LOT 5

Cantonement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

LOT 5		2025/305 - 22/12 T10		2025/311 - 22/11 T10		2025/306 - 22/12 T10		2025/308 - 22/12 T10	
Fiches	DOUGLAS	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		GRANDIS	
Espèce	AMELIORATION	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe	NORMAL	NORMAL		NORMAL		SEC		NORMAL	
Qualité	NORMAL	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type									
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
35 11,0	-	-	1	0,078 m³	-	-	-	-	
45 14,5	-	-	6	-	-	-	-	-	
55 17,5	-	-	24	6,708 m³	-	-	-	-	
65 20,5	-	-	27	9,585 m³	2	0,754 m³	1	0,432 m³	
75 24,0	5	-	36	-	2	-	1	-	
85 27,0	10	9,390 m³	20	30 m³	3	3,076 m³	7	6,032 m³	
95 30,0	21	-	8	-	1	-	5	-	
105 33,5	24	-	7	-	3	-	5	-	
115 36,5	19	68 m³	3	17 m³	3	7,968 m³	2	14 m³	
125 40,0	18	-	1	-	1	-	1	-	
135 43,0	19	-	-	-	-	-	2	-	
145 46,0	13	90 m³	-	1,460 m³	1	3,661 m³	1	8,112 m³	
155 49,5	7	-	-	-	1	-	-	-	
165 52,5	6	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	6	52 m³	-	-	-	2,430 m³	-	-	
185 59,0	4	-	-	-	-	-	-	-	
195 62,0	1	18 m³	-	-	-	-	-	-	
205 65,0	-	-	-	-	-	-	-	-	
215 68,5	-	-	-	-	-	-	-	-	
225 71,5	1	5,288 m³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	154	243 m³	133	65 m³	17	18 m³	25	29 m³	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2025/3206/A/5 Tri 010

LOT 5		2025/307 - 22/12 T10							
Fiches	GRANDIS	GRANDIS							
Espèce	AMELIORATION	AMELIORATION							
Coupe	SEC	SEC							
Qualité	NORMAL	NORMAL							
Type									
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
75 24,0	1	-	-	-	-	-	-	-	
85 27,0	1	1,370 m³	-	-	-	-	-	-	
95 30,0	2	-	-	-	-	-	-	-	
105 33,5	4	-	-	-	-	-	-	-	
115 36,5	9	20 m³	-	-	-	-	-	-	
125 40,0	5	-	-	-	-	-	-	-	
135 43,0	12	-	-	-	-	-	-	-	
145 46,0	10	56 m³	-	-	-	-	-	-	
155 49,5	12	-	-	-	-	-	-	-	
165 52,5	10	-	-	-	-	-	-	-	
175 55,5	6	82 m³	-	-	-	-	-	-	
185 59,0	5	-	-	-	-	-	-	-	
195 62,0	1	23 m³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	78	182 m³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2025/3206/A/5 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 22/12:2025/307, 22/11:2025/311, 21/11:2025/285, 21/12:2025/286, 22/12:2025/305, 22/12:2025/306, 22/12:2025/308, 22/12:2025/309, 22/13:2025/310

### Remarques éventuelles pour le lot 5

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.



**INFORMATIONS :** MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207  
 0,7656 Ha; 208 bois; cube moyen : 1342 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 113 cm; 279 m3 grumes  
 Comp/Pa : 25/12

Lieu(x) - dit(s)

PROCHENE - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

Circ. Diam.	EPICEA DEFINITIVE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SCOLYTE SEC RX NORMAL					
	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75 24,0	1		-		-		-	
85 27,0	18	14 m <sup>3</sup>	3	2,172 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
95 30,0	28		8		-		-	
105 33,5	19		14		-		-	
115 36,5	31	89 m <sup>3</sup>	15	44 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
125 40,0	12		21		-		-	
135 43,0	14		9		-		-	
145 46,0	6	59 m <sup>3</sup>	5	62 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
155 49,5	2	4,966 m <sup>3</sup>	2	4,966 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
Totaux Gr.	131	167 m <sup>3</sup>	77	113 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-	-	-	-	-

912/2025/3206/A/6 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 25/12:2025/313, 25/12:2025/312

Remarques éventuelles pour le lot 6

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

**INFORMATIONS :** MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207  
 2,6140 Ha; 497 bois; cube moyen : 2018 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 135 cm; 1003 m<sup>3</sup> grumes  
 Comp/Pa : 20/11

Lieu(x) - dit(s)

DESSUS LES HAUT PRES - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		20/11 T10		20/11 T10		20/11 T10		20/11 T10	
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		BORDURE		SCOLYTE SEC RX		CASSE		CASSE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	5		-		1		-	
105	33,5	29		-		3		-	
115	36,5	66	133 m <sup>3</sup>	-	-	6	13 m <sup>3</sup>	1	1,428 m <sup>3</sup>
125	40,0	93		1		8		-	
135	43,0	81		3		4		-	
145	46,0	87	616 m <sup>3</sup>	3	14 m <sup>3</sup>	3	28 m <sup>3</sup>	-	-
155	49,5	41		7		1		-	
165	52,5	29		3		1		-	
175	55,5	11	229 m <sup>3</sup>	4	40 m <sup>3</sup>	1	8,858 m <sup>3</sup>	-	-
185	59,0	4	15 m <sup>3</sup>	-	-	1	3,685 m <sup>3</sup>	-	-
Totaux Gr.		446	893 m <sup>3</sup>	21	54 m <sup>3</sup>	29	54 m <sup>3</sup>	1	1,428 m <sup>3</sup>
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/3206/A/7 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 20/11:2025/315, 20/11:2025/317, 20/11:2025/314, 20/11:2025/316

Remarques éventuelles pour le lot 7

Mesura au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.

**LOT 8**

Cantonement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

Page 1

**INFORMATIONS :** MALEMPRE Maxime, 063 577177, 0473 941207  
 6,3937 Ha; 223 bols; cube moyen : 1624 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 121 cm; 362 m<sup>3</sup> grumes  
 Comp/Pa : 24/13, 24/15

Lieu(x) - dit(s)

LA VACHIERE - cpe 4

Estimation : \_\_\_\_\_ Mise à prix : \_\_\_\_\_ Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Offre : \_\_\_\_\_ Approbation : \_\_\_\_\_ Permis d'exploiter : \_\_\_\_\_

LOT 8		2025/328 - 24/13 T10		2025/333 - 24/15 T10		2025/329 - 24/13 T10		2025/330 - 24/13 T10	
Fiches		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		BORDURE		SEC	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5		1	0,382 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
75 24,0		5		-		-		-	
85 27,0		3	4,689 m <sup>3</sup>	1	0,724 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
95 30,0		9		3		-		1	
105 33,5		9		8		-		-	
115 36,5		1	19 m <sup>3</sup>	4	17 m <sup>3</sup>	-	-	-	0,871 m <sup>3</sup>
125 40,0		1		3		-		-	
135 43,0		1		-		1		-	
145 46,0		1	5,396 m <sup>3</sup>	-	4,842 m <sup>3</sup>	-	1,793 m <sup>3</sup>	-	-
Totaux Gr.		31	29 m <sup>3</sup>	19	23 m <sup>3</sup>	1	1,793 m <sup>3</sup>	1	0,871 m <sup>3</sup>
Houp./tail.			-		-		-		-

9/12/2025/3206/A/8 Tri 010

LOT 8		2025/331 - 24/15 T10		2025/332 - 24/15 T10		2025/334 - 24/15 T10		2025/335 - 24/15 T10	
Fiches	Espèce	DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS		PECTINE	
Coupe	Qualité	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	1	0,242 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	2	0,710 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	4	-	1	-
85	27,0	-	-	-	-	10	8,348 m³	1	1,276 m³
95	30,0	-	-	-	-	15	-	6	-
105	33,5	-	-	1	-	18	-	5	-
115	36,5	-	-	-	1,172 m³	13	46 m³	2	14 m³
125	40,0	8	-	-	-	8	-	8	-
135	43,0	8	-	-	-	6	-	1	-
145	46,0	12	57 m³	2	4,622 m³	1	24 m³	-	15 m³
155	49,5	10	-	1	-	1	-	1	-
165	52,5	6	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	5	62 m³	-	2,656 m³	-	2,295 m³	1	5,634 m³
185	59,0	4	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	1	20 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	5	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	1	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	-	35 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1	7,477 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		62	181 m³	4	8,450 m³	79	82 m³	26	36 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

912/2025/3206/A/8 Trl 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 24/13:2025/328, 24/15:2025/331, 24/13:2025/329, 24/15:2025/332, 24/15:2025/333, 24/15:2025/335, 24/15:2025/334, 24/13:2025/330

**Remarques éventuelles pour le lot 8**

Mesure au compas forestier. Cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements.



**LOT 9**

Cantonement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

Page 1

**INFORMATIONS :** DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21  
 3,9331 Ha; 2037 bois; cube moyen : 874 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 95 cm; 1780 m<sup>3</sup> grumes  
 Comp/Pa : 1/11, 2/12

Lieu(x) - dit(s)

DEVANT LE GROS HETRE - cpe 7, FONTAINE SAINT JEAN - cpe 7

Estimation : \_\_\_\_\_ Mise à prix : \_\_\_\_\_ Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Offre : \_\_\_\_\_ Approbation : \_\_\_\_\_ Permis d'exploiter : \_\_\_\_\_

LOT 9		1/11 T8		2/12 T8		1/11 T8		2/12 T8	
Comp/Pa		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Coupe		NORMAL		NORMAL		BORDURE		BORDURE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,240 m <sup>3</sup>	2	0,520 m <sup>3</sup>	-	-	-	-
65	20,5	7	2,464 m <sup>3</sup>	48	18 m <sup>3</sup>	1	0,352 m <sup>3</sup>	3	1,146 m <sup>3</sup>
75	24,0	51		174		3		9	
85	27,0	116	98 m <sup>3</sup>	283	286 m <sup>3</sup>	5	4,627 m <sup>3</sup>	11	12 m <sup>3</sup>
95	30,0	145		292		10		24	
105	33,5	86		142		16		25	
115	36,5	21	227 m <sup>3</sup>	58	482 m <sup>3</sup>	9	35 m <sup>3</sup>	28	84 m <sup>3</sup>
125	40,0	8		16		4		24	
135	43,0	2		1		2		25	
145	46,0	-	15 m <sup>3</sup>	1	28 m <sup>3</sup>	1	11 m <sup>3</sup>	11	104 m <sup>3</sup>
155	49,5	-	-	-	-	-	-	3	7,083 m <sup>3</sup>
Totaux Gr.		437	343 m <sup>3</sup>	1 017	815 m <sup>3</sup>	51	51 m <sup>3</sup>	163	208 m <sup>3</sup>
Houp./tail.			-		-		-		-

9/12/2026/3206/A/9 Tri 008



LOT 9		2/12 T8		2/12 T8		2/12 T8			
Comp/Pa	Espèce	EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS			
Coupe	Qualité	DEFINITIVE		DEFINITIVE		DEFINITIVE			
Type		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		BORDURE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
55 17,5	1	0,260 m <sup>3</sup>	4	0,948 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	
65 20,5	-	-	18	6,246 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	
75 24,0	-	-	33	-	-	-	-	-	
85 27,0	1	0,688 m <sup>3</sup>	41	41 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	
95 30,0	1	-	79	-	-	-	-	-	
105 33,5	-	-	64	-	-	-	-	-	
115 36,5	1	2,166 m <sup>3</sup>	54	191 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	
125 40,0	-	-	43	-	2	-	-	-	
135 43,0	-	-	14	-	1	-	-	-	
145 46,0	-	-	5	95 m <sup>3</sup>	-	4,545 m <sup>3</sup>	-	-	
155 49,5	-	-	-	-	1	-	-	-	
165 52,5	-	-	-	-	2	-	-	-	
175 55,5	-	-	-	-	1	10 m <sup>3</sup>	-	-	
185 59,0	-	-	-	-	2	-	-	-	
195 62,0	-	-	-	-	1	10 m <sup>3</sup>	-	-	
Totaux Gr.	4	3,114 m <sup>3</sup>	355	334 m <sup>3</sup>	10	25 m <sup>3</sup>	-	-	
Houp./tail.	-	-	-	-	-	-	-	-	

912/2025/3206/A/9 Tit 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 2/12:2025/410, 2/12:2025/411, 2/12:2025/413, 1/11:2025/414, 2/12:2025/412, 2/12:2025/409, 1/11:2025/415

Remarques éventuelles pour le lot 9

Mesure au compas forestier. cubage : hauteur dominante.

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements. Délai exploitation: 31 mars 2026

**LOT 10**

Cantonnement HABAY-LA-NEUVE  
 Certifié PEFC 100%  
 N° de sous-certificat : B-292784-14



Propriété HABAY CNE

Page 1

**INFORMATIONS :** DOUCET David, 0477/85 66 21, 0477/85 66 21  
 1,1797 Ha; 547 bois; cube moyen : 297 dm<sup>3</sup>; circ moyenne : 77 cm; 162 m<sup>3</sup> grumes; 50 m<sup>3</sup> houppliers  
 Comp/Pa : 1/1

Lieu(x) - dit(s)

FONTAINE SAINT JEAN - cpe 7

Estimation : \_\_\_\_\_ Mise à prix : \_\_\_\_\_ Adjudicataire : \_\_\_\_\_  
 Offre : \_\_\_\_\_ Approbation : \_\_\_\_\_ Permis d'exploiter : \_\_\_\_\_

LOT 10		CHENE D'AMERIQUE							
Espèce	Coupe	DEFINITIVE							
Qualité	Type	CHAUFFAGE							
		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	9	0,333 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
45	14,5	26		-	-	-	-	-	-
55	17,5	78	10 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
65	20,5	91	16 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
75	24,0	122		-	-	-	-	-	-
85	27,0	91		-	-	-	-	-	-
95	30,0	64	90 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
105	33,5	33		-	-	-	-	-	-
115	36,5	19	32 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
125	40,0	6		-	-	-	-	-	-
135	43,0	7		-	-	-	-	-	-
145	46,0	1	13 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		547	161 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			50 m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	-

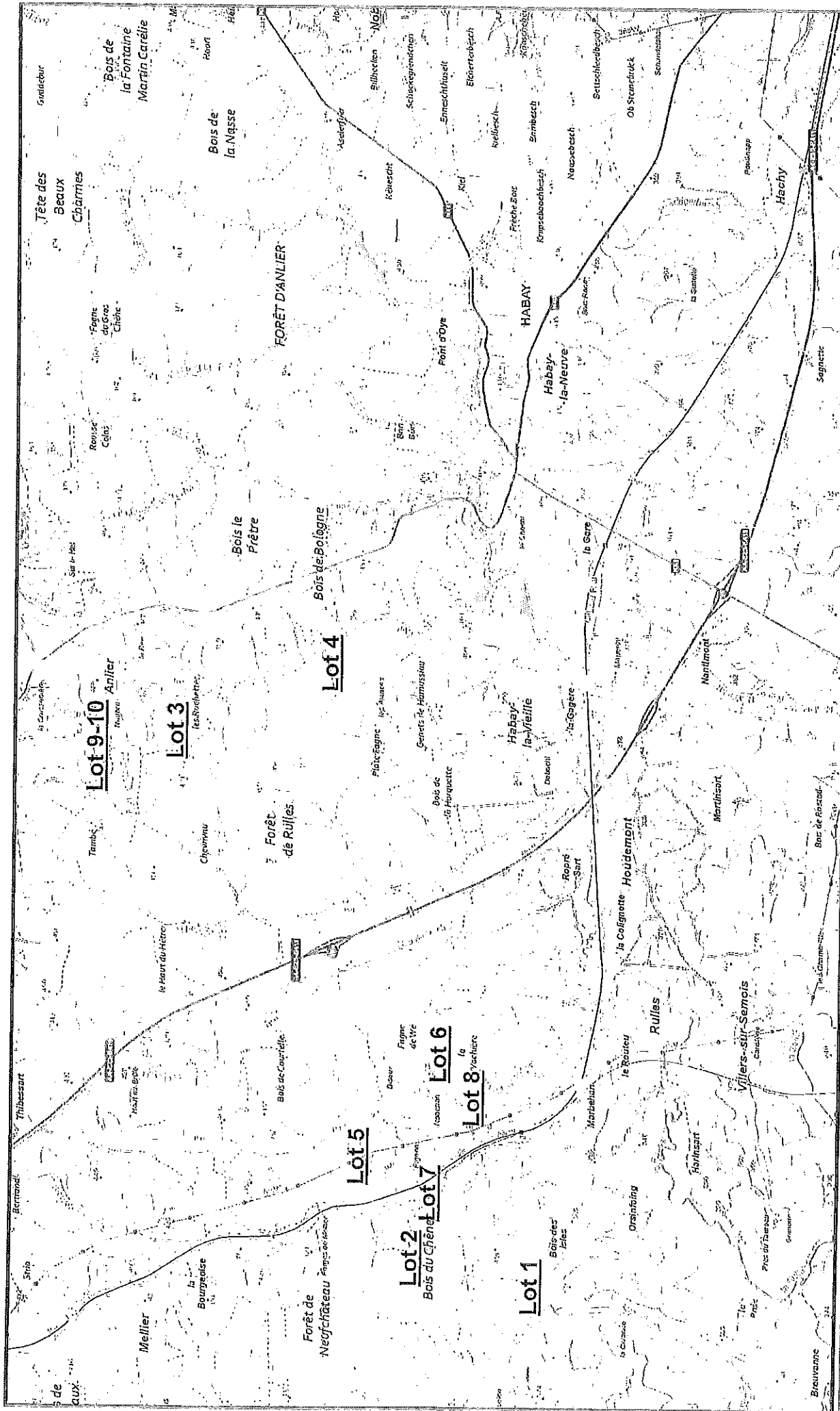
912/2025/3206/A/10 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 1/1:2025/416

Remarques éventuelles pour le lot 10

Mesure au compas forestier.

Délai exploitation : Mars 2026

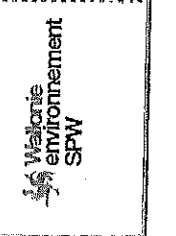


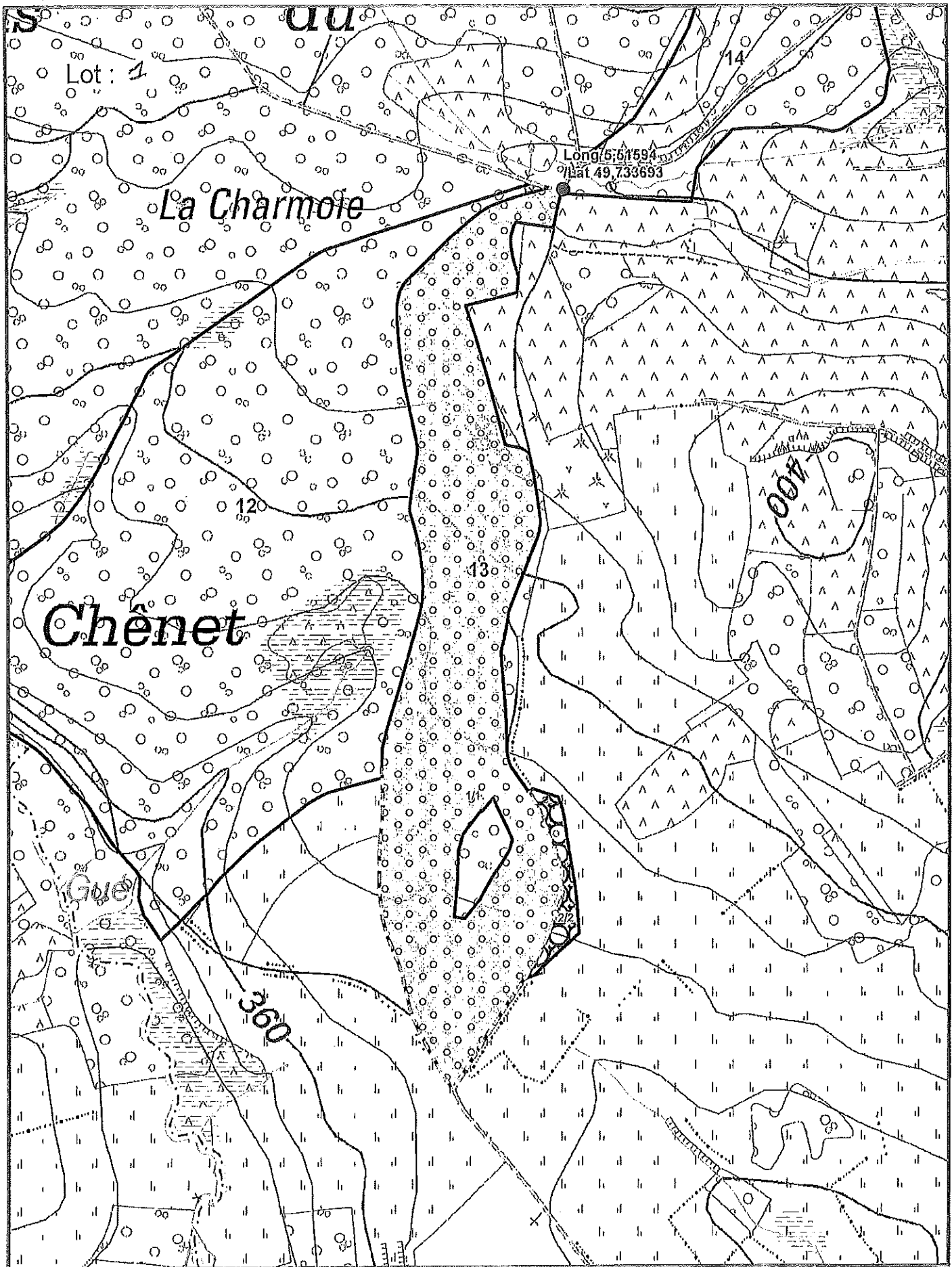
Echelle : 1/55 000

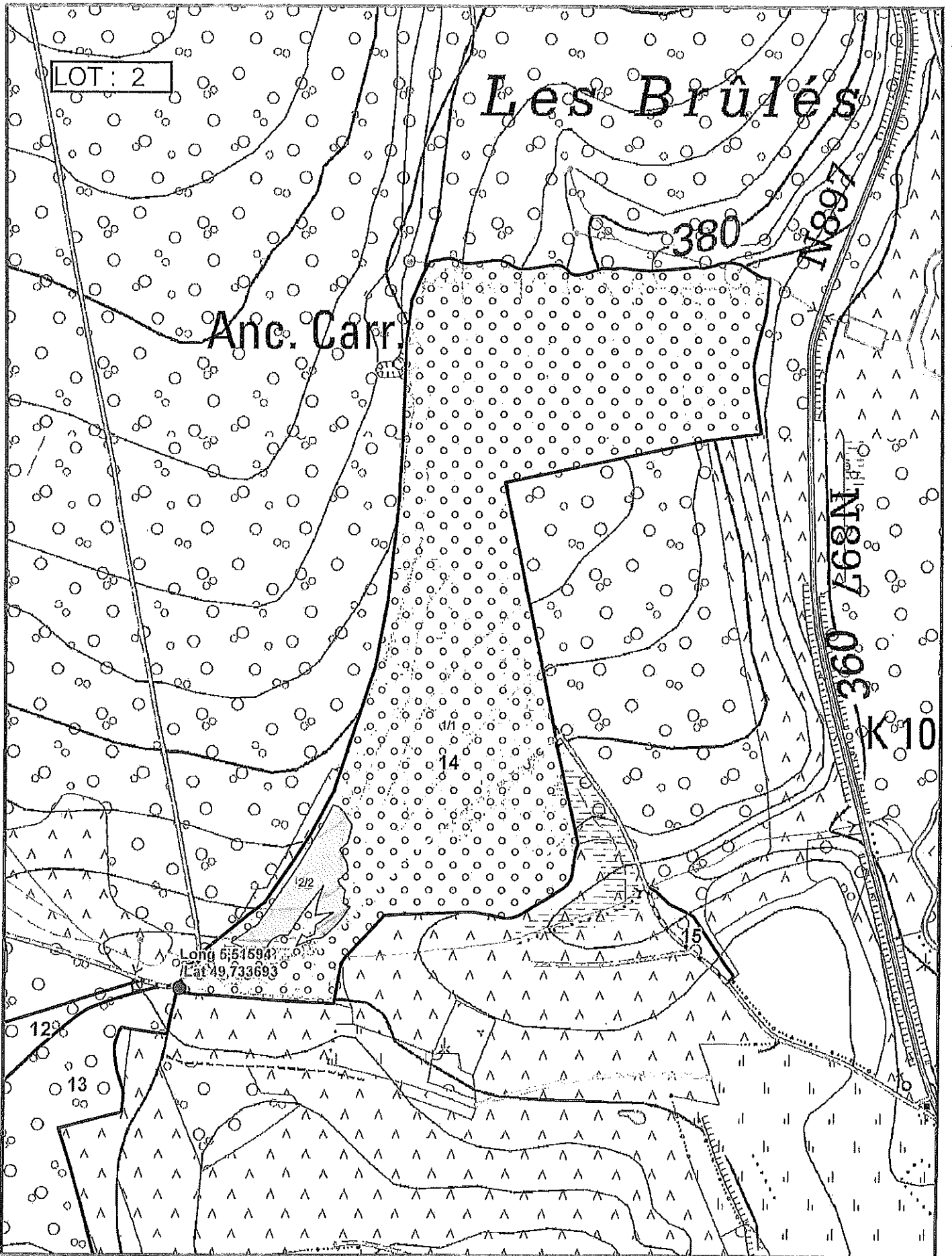
IMPRIME le: 12/08/2025  
 P: 0950 550 1120  
 W: www.spw.wallonie.be

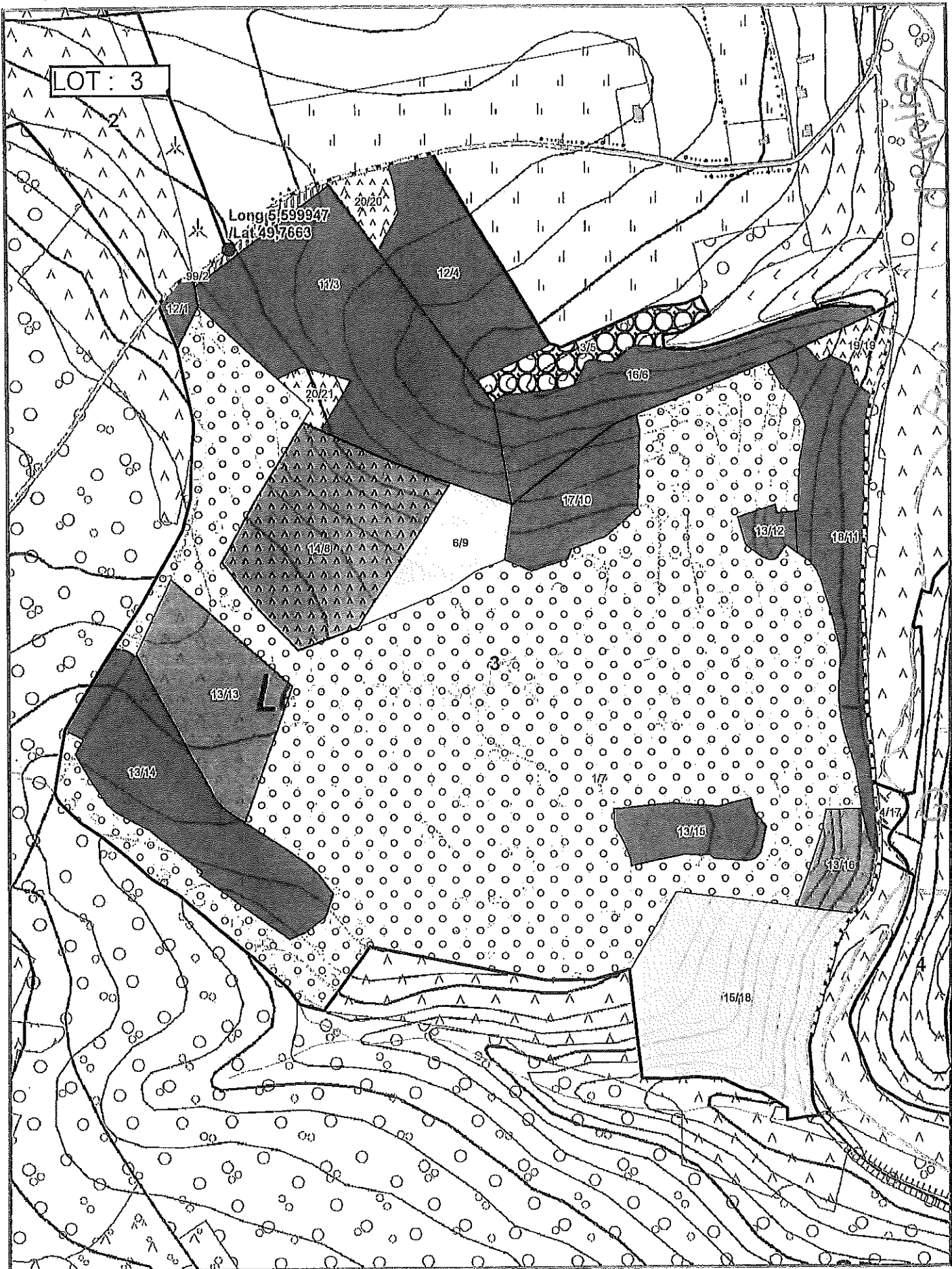
**Vente par soumission du octobre 2025**

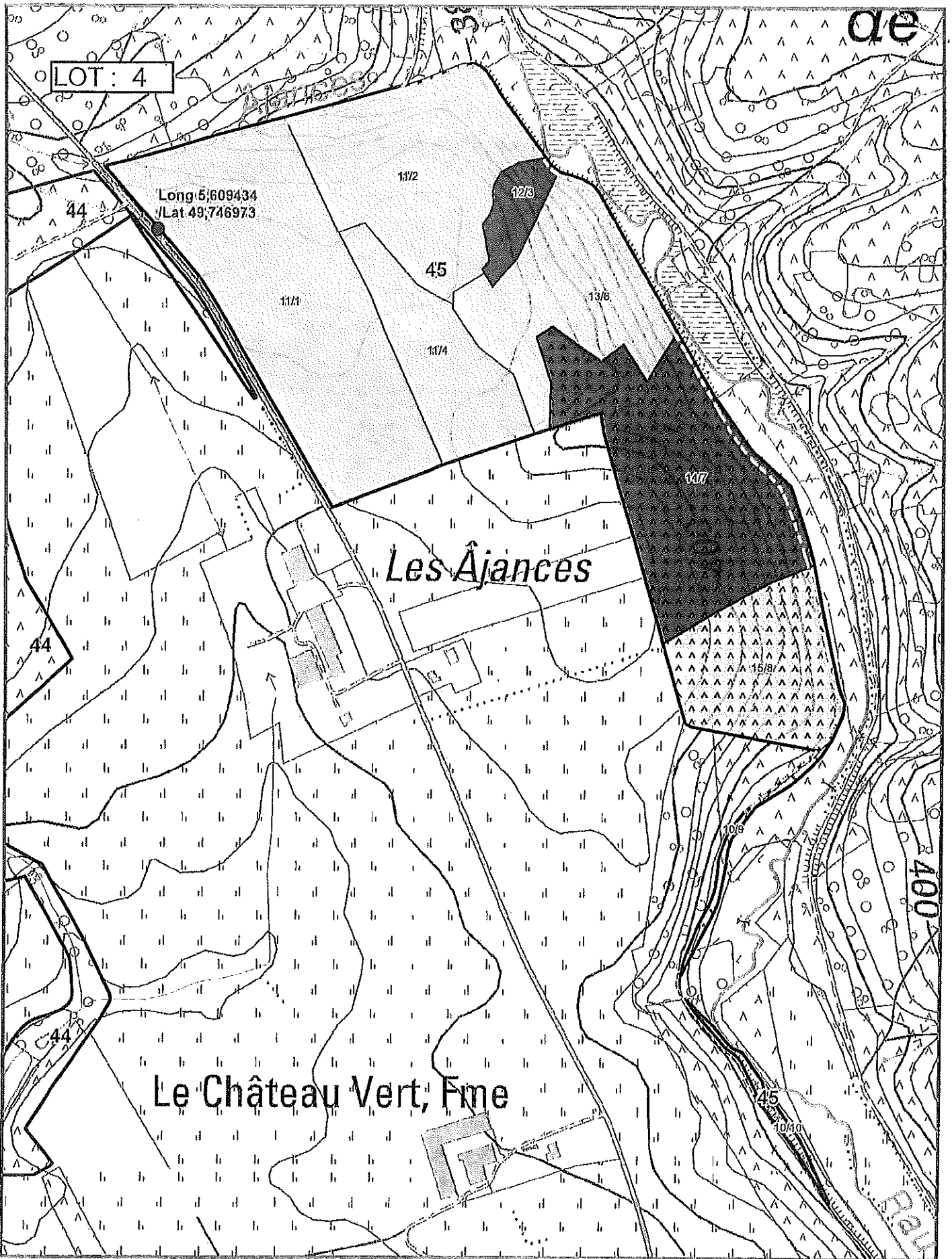
Agriculture, Ressources naturelles, Environnement  
 Département Nature et Forêt  
**CANTONNEMENT DE HABAY La NEUVE**  
 Propriété communale de Habay P3206









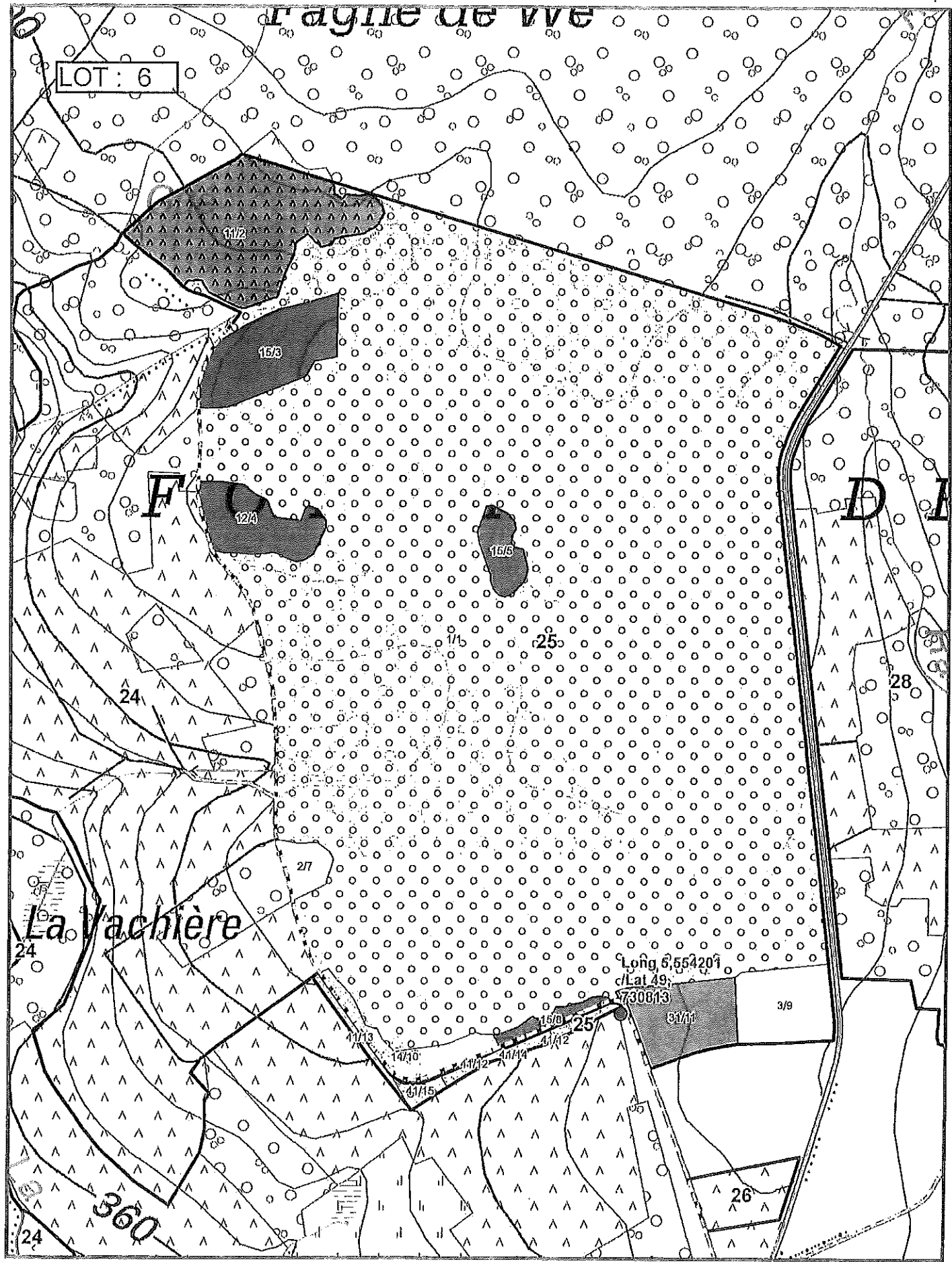






Tragline de VVE

LOT : 6



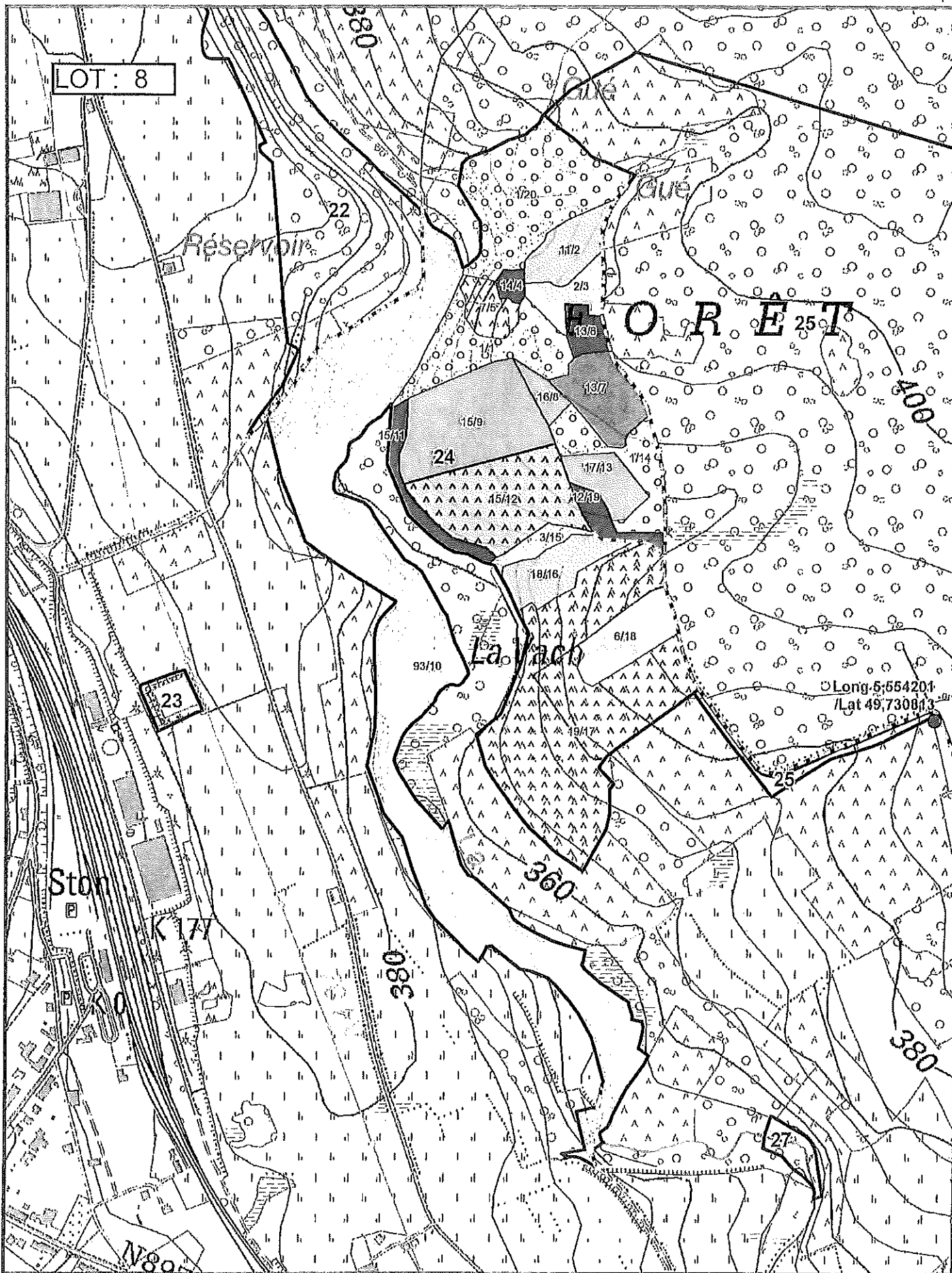
Agriculture, Ressources naturelles, Environnement  
 Département Nature et Forêt  
**CANTONNEMENT DE HABAY LA NEUVE**  
 Propriété communale de Habay P3206

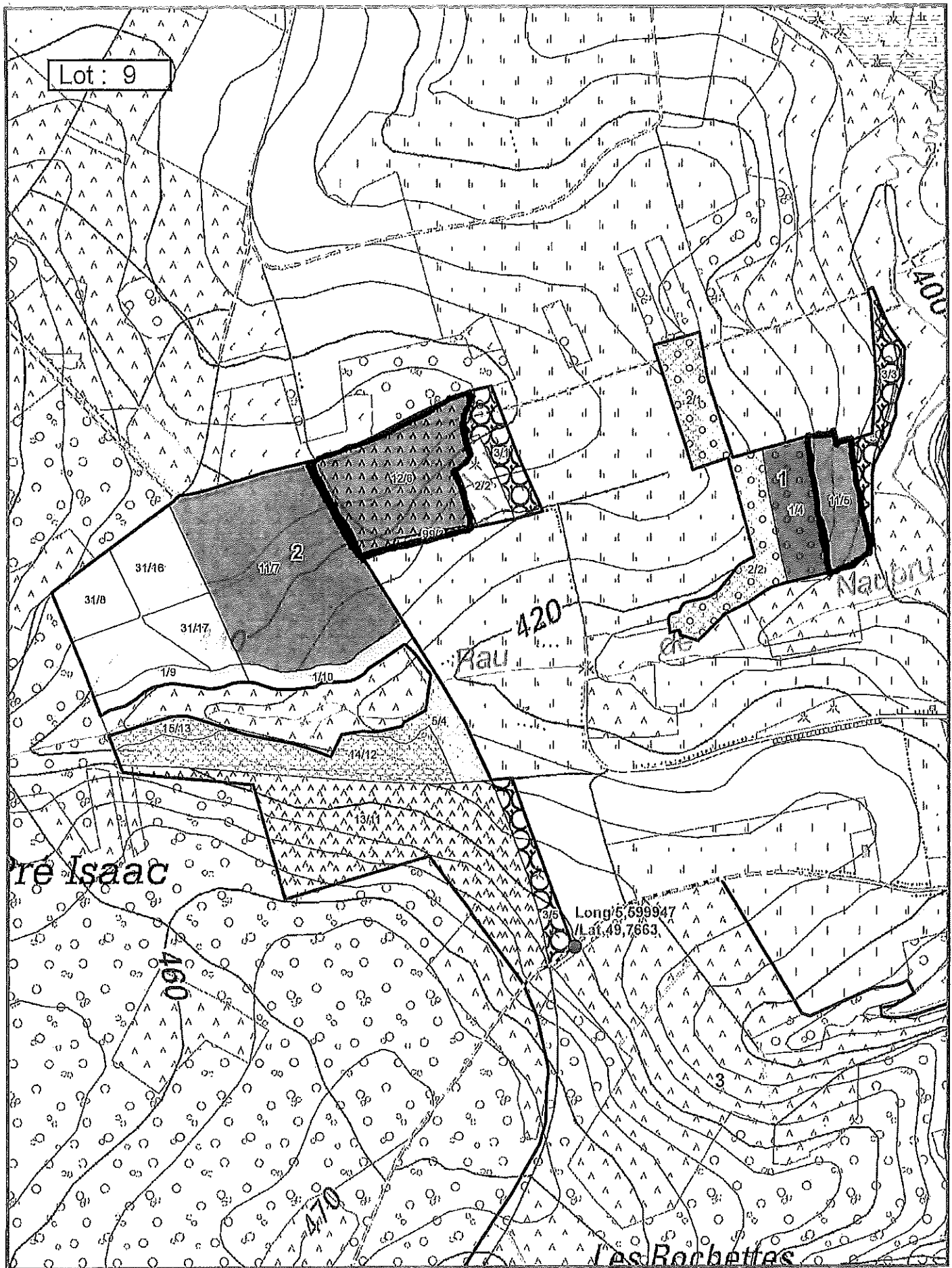
Compartiment 25  
 Triage n°10

Echelle : 1/5 000 N

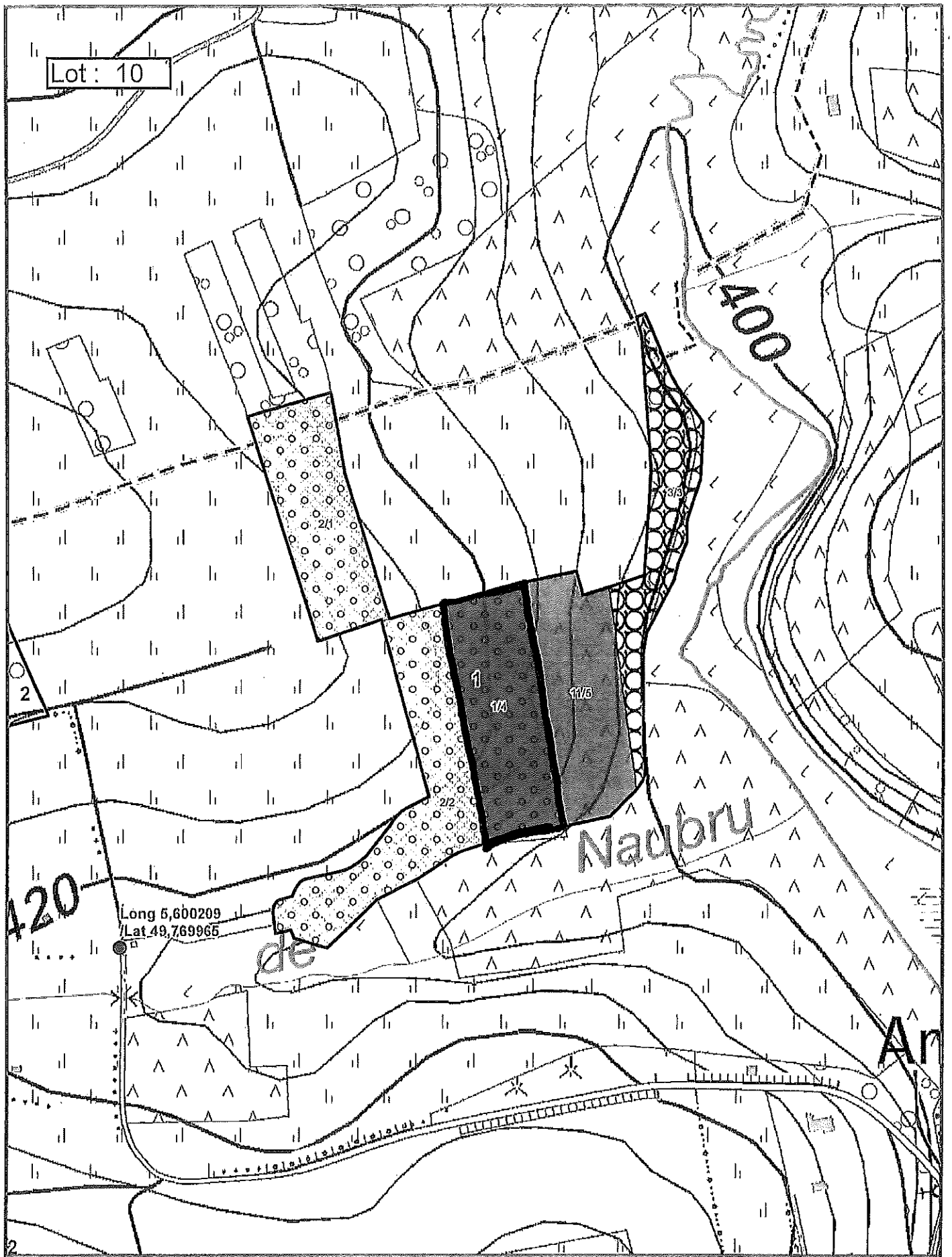
IMPRIME le: 12/08/2025  
 0 12.625 50 75 100  
 Mètres















Wallonie



Service public  
de Wallonie

## Répertoire

### **Administration communale de Habay** **Recette communale**

Rue du Châtelet 2 - 6720 Habay-la-Neuve

063/41.01.66 - fax : 063/42.36.28  
BE02 0910 0050 5540

### **Direction d'ARLON**

Place Didier 45 - 6700 ARLON  
[arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be)

063/58.91.63 – fax : 063/58.91.55

### **Cantonnement de HABAY**

rue de l'Hôtel de Ville 8 - 6720 HABAY-LA-NEUVE  
[habay.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:habay.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be)

063/60.80.30 - fax : 063/42.40.65

### **Agents :**

L. ROSAR	0477/97 13 47
M.MALEMPRE	0473/94 12 07
D. DOUCET	0477/85 66 21
D. RENAULD	0478/62.00.45